

Numéro de rôle : 19/291/A
Numéro de répertoire : 19/ 8289
Chambre : 2 ^{ème}
Parties en cause : Fabienne T. c/ ONEm - SERVICE CONTENTIEUX CHÔMAGE
Jugement définitif contradictoire [loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de MONS**

JUGEMENT

**Audience publique du
13 NOVEMBRE 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/291/A - Jugement du 13 novembre 2019

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Fabienne T

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DASCOTTE loco Me LHOEST, avocate à OTTIGNIES,

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé - O.N.Em. - [BCE : 0206.737.484], dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HERREMANS loco Me GREVY, avocat à CHARLEROI,

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours remis au greffe par l'envoi par courrier postal recommandé du 4 mars 2019 et dirigé contre la décision prise par l'ONEm le 12 décembre 2018;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail;
- l'état de dépens de la partie demanderesse remis à l'audience publique du 9 octobre 2019 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience publique du 9 octobre 2019 9 octobre 2019.

La cause a été fixée à l'audience du 9 octobre 2019, conformément à l'article 704, § 2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties.

A la même audience, Madame M. VERWILGHEN, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a lu et déposé un avis écrit (recevable - non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

OBJET DE LA DEMANDE

2. La partie demanderesse conteste la décision prise par l'ONEm le 12 décembre 2018.

ANTECEDENTS

3. Madame T. est occupée en qualité d'ouvrière auprès de la SPRL SEE TELECOM.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/291/A - Jugement du 13 novembre 2019

Lors d'un contrôle effectué le 29 octobre 2018 auprès de la SPRL SEE TELECOM par les services de l'ONEm, Madame T a présenté son formulaire C3.2A original d'octobre 2018 mais aucune case n'était biffée. Elle était en possession d'une copie de celui-ci complété à l'encre indélébile conformément à ses prestations.

Entendue le jour du contrôle, Madame T a déclaré ce qui suit :

« (...) J'ai connu du chômage économique ce mois-ci. Mon délégué syndical m'a conseillé de faire une copie de mon C3.2A vierge et de remplir la copie pour ne pas faire d'erreur. Sur la copie du mois d'octobre, j'ai noirci à l'encre indélébile les 1, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28. Sur le C3.2A original, je n'ai rien noirci. Vous m'informez que je dois noircir mon formulaire avant le début de ma prestation de travail. Je peux vérifier sur ma tablette mes dates de chômage économique. Ainsi, je suis sûre de ne pas me tromper. Je n'ai pas l'habitude du formulaire, c'est la 2ème fois que je chôme. » (sic)

Madame T. a été convoquée par l'ONEm pour être entendue le 29 novembre 2018.

Lors de son audition, elle a déclaré ce qui suit :

« Je déclare avoir été contrôlée et avoir en ma possession une copie de ma carte de contrôle que j'avais bien noircie. Cela s'est bien passé le 28/10/2018. Je possédais ma carte d'octobre 2018 (l'original) que je n'avais pas encore complétée et que j'ai présentée. J'ai suivi les conseils (illisible) délégué syndical mais qui a un statut d'employé et pas d'ouvrier comme moi. Je déclare que je n'avais pas d'intention frauduleuse et que mes jours de travail ont toujours bien été déclarés par mon employeur. Je déclare que je n'avais pas l'habitude du formulaire car c'était la 2ème fois que je chômais en chômage économique. » (sic)

Sur base de ces éléments, l'ONEm a pris la décision querellée.

DECISION CONTESTEE ET POSITION DES PARTIES

4. Par décision du 12 décembre 2018 l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame T du bénéfice des allocations du 01.10.2018 au 29.10.2018 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- de récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment du 01.10.2018 au 29.10.2018 (article 169 de l'arrêté royal précité);
- de lui donner un avertissement parce qu'elle n'a pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte (articles 154 et 157bis, §1er de l'arrêté royal précité).

5. Madame T soutient qu'elle n'a jamais eu l'intention de frauder et qu'elle est de bonne foi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/291/A - Jugement du 13 novembre 2019

6. En effet, elle était en possession du formulaire C3.2A non complété mais également d'une copie de celui-ci dûment complétée à l'encre indélébile avant chacune de ses journées de prestation de toute bonne foi.
7. Elle avait procédé de la sorte sur conseil d'un délégué syndical afin d'éviter des erreurs ou ratures sur le formulaire original. Elle dit avoir agi de la même façon que ses collègues.
8. Elle dépose une attestation de son employeur qui reconnaît qu'elle a « *suivi les règles utilisées par les différents collaborateurs de l'entreprise* ».
9. Pour preuve de sa bonne foi, les jours cochés sur la copie correspondaient parfaitement avec la déclaration établie par son employeur ainsi qu'avec sa fiche de pointage.
10. L'ONEm demande de confirmer la décision querellée en se référant à son dossier administratif.

DISCUSSION

1. Mesure d'exclusion et récupération

A. Principes

11. *"Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté"* (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

Est considéré comme travail : *"L'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille"* (article 45, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

"Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel" (article 45, alinéa 2, in fine de l'arrêté royal précité).

12. Par ailleurs, *"Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit :*

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

(...);

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45 en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle" ;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet; »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/291/A - Jugement du 13 novembre 2019

13. L'article 169, alinéa 1^{er}, du même arrêté royal dispose que " *Toute somme perçue indûment doit être remboursée*"

B. En l'espèce

14. Il convient de constater que Madame T. n'a pas respecté le prescrit de l'article 71 précité alors qu'elle effectuait un travail pour le compte de son employeur la SPRL SEE TELECOM.

15. En effet, compléter une copie du formulaire C3.2A – même correctement et à l'encre indélébile – est insuffisant pour respecter ce prescrit.

16. Le formulaire C3.2A doit être complété à l'encre indélébile et présenté lors de chaque contrôle afin de permettre d'éviter toute fraude.

17. Le fait de compléter à l'encre indélébile une copie de ce formulaire n'est pas suffisant car en l'absence d'un contrôle rien ne permet d'affirmer que le formulaire original sera complété conformément à la réalité des prestations.

18. Pour le reste, son employeur reconnaît également dans son attestation que ces pratiques bien « *qu'utilisées parmi les différents collaborateurs de l'entreprise* » ne sont pas conformes à la loi et que la SPRL SEE Telecom " *n'a jamais cautionné, ni demandé de suivre ces pratiques*".

19. La décision d'exclusion et de récupération est donc confirmée.

2. **Sanction**

A. Principes

20. L'article 154 de l'arrêté royal précité dispose que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

*1. ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;
(...)»*

Selon l'article 157bis :

« § 1^{er}. Pour les événements visés aux articles (...) 154 (...), le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

(...)

§ 2. Pour les événements visés aux articles (...) 154 (...), le directeur peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 19/291/A - Jugement du 13 novembre 2019

B. En l'espèce

21. L'ONEm a donné à Madame T un avertissement.

La sanction est justifiée puisque Madame T n'a pas respecté le prescrit de l'article 71 précité.

3. **Conséquence**

22. Le recours n'est pas fondé.

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le Tribunal met la somme de 20,00 € à charge de l'ONEm.

Les dépens sont mis à charge de l'ONEm (article 1017, al.2 du Code judiciaire). Madame T liquide ses dépens à la somme de 131,18 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et non fondée ;

Confirme la décision de l'ONEm du 12 décembre 2018 ;

Condamne l'ONEm, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame T à 131,18 €, étant l'indemnité de procédure ;

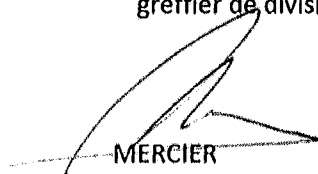
Condamne l'O.N.Em. à la contribution de 20,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

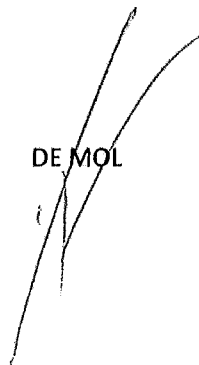
D. AGUILAR Y CRUZ, vice-président, présidant la 2^{ème} chambre.
Ph. DE MOL, juge social effectif au titre d'employeur.
E. MERCIER, juge social effectif au titre de travailleur employé.
Ch. DANHIEZ, greffier de division.



DANHIEZ



MERCIER



DE MOL



AGUILAR Y CRUZ